



# Région Centre

Le Président,

**14.02.04**

## **Rapport du Président du Conseil Régional**

### **à la Séance Plénière**

### **Réunion du 17 avril 2014**

### **Extension de la Compétence de la Commission d'Appel d'Offres à la Commission de délégation de service public**

#### **I - CONTEXTE GENERAL**

Dans le cadre du renouvellement de la convention TER Centre, la Région a décidé de sortir les lignes routières du périmètre TER et d'en reprendre la gestion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Cette gestion sera réalisée dans le cadre, soit de marchés publics, soit de délégations de service public.

#### **II - PRESENTATION DE L'OPERATION ET ELEMENTS D'APPRECIATION**

La procédure de délégation de service public implique l'intervention d'une commission de délégation de service public (DSP) qui procède à l'ouverture des plis et à l'analyse des candidatures et des offres.

Suite à négociation, l'attribution du contrat relève en revanche de la compétence de la commission permanente régionale, conformément à la délibération DAP n°10.01.04 du 26 mars 2010 portant délégation de compétence à la CPR.

Cette commission de DSP est composée « *par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*[...] Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »* (Article L1411-5 du code général des collectivités territoriales).

De plus, siègent également à titre consultatif, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer à titre consultatif, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La composition est donc quasiment identique à celle de la Commission d'Appel d'offres. Cependant cette compétence, concernant la procédure de délégation de service public, ne lui a pas été dévolue.

Il convient donc d'étendre la compétence de la CAO.

### **III - PROPOSITIONS DU PRESIDENT**

Je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **L'Assemblée plénière, réunie le 17 avril 2014**

##### **Décide :**

1) D'étendre la compétence de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), aux délégations de service public, en tant que Commission de délégation de service public, chargée de l'ouverture des plis et de l'analyse des candidatures et des offres, conformément aux articles L1411-5 et D1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Outre les membres de la CAO, y siègent également, à titre consultatif, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence et, facultativement, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Cette Commission est constituée pour la totalité des procédures de délégations de service public, pendant la mandature.

2) De modifier en conséquence, la délibération DAP n°10.01.07 du 26 mars 2010 portant mise en place de la Commission Permanente d'Appel d'Offres constituant également les membres du Jury de Concours.

3) De déléguer à la Commission Permanente régionale la compétence pour décider de la composition, du fonctionnement et de l'organisation des commissions de délégation de service public.

4) De modifier en conséquence, la délibération DAP n°10.01.04 du 26 mars 2010 portant délégations de compétences à la commission permanente régionale, notamment en son point 3.2.

**François BONNEAU**